

Affaire C-405/98

Konsumentombudsmannen (KO) contre Gourmet International Products AB (GIP)

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Stockholms tingsrätt)

« Libre circulation des marchandises — Articles 30 et 36 du traité CE
(devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) —
Libre prestation des services — Articles 56 et 59 du traité CE
(devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE) —
Législation suédoise sur la publicité pour les boissons alcooliques —
Modalités de vente — Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative —
Justification par la protection de la santé »

Conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 14 décembre
2000 I-1797
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 mars 2001 I-1816

Sommaire de l'arrêt

1. *Libre circulation des marchandises — Dérogations — Protection de la santé publique — Interdiction des annonces publicitaires pour les boissons alcooliques — Admissibilité — Condition*
[Traité CE, art. 30 et 36 (devenus, après modification, art. 28 CE et 30 CE)]

2. *Libre prestation des services — Restrictions — Interdiction des annonces publicitaires pour les boissons alcooliques — Justification par des raisons de protection de la santé publique — Condition*
[*Traité CE, art. 56 et 59 (devenus, après modification, art. 46 CE et 49 CE)*]

1. Les articles 30 et 36 du traité (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) ne s'opposent pas à une interdiction des annonces publicitaires pour les boissons alcooliques, prévue par une législation nationale, sauf s'il apparaît que, dans les circonstances de droit et de fait qui caractérisent la situation dans l'État membre concerné, la protection de la santé publique contre les méfaits de l'alcool peut être assurée par des mesures affectant de manière moindre le commerce intracommunautaire.
2. Les articles 56 et 59 du traité (devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE) ne s'opposent pas à une interdiction des annonces publicitaires pour les boissons alcooliques, prévue par une législation nationale, sauf s'il apparaît que, dans les circonstances de droit et de fait qui caractérisent la situation dans l'État membre concerné, la protection de la santé publique contre les méfaits de l'alcool peut être assurée par des mesures affectant de manière moindre le commerce intracommunautaire.

(voir point 34 et disp.)

(voir point 42 et disp.)